

Maisons-Alfort, le 14 mars 2008

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique INSECTICIDES TRAITEMENT TOTAL**

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

***Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :***

***Considérant que la préparation INSECTICIDES TRAITEMENT TOTAL n'a jamais fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), la demande présentée par PROFERTYL est considérée comme non éligible à la mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004.***

**Pascale BRIAND**

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.